

## PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de Picardie

**PROJET D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE CRAIE À BUSSY LES POIX—  
SOCIÉTÉ C.A.B.C.**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

### **I. Présentation du projet :**

La demande d'autorisation a été déposée par la S.A.R.L. C.A.B.C., dont le siège social est situé rue de l'île Mystérieuse à BOVES (80440).

La C.A.B.C. est une entreprise de prestations de services du groupe NORIAP auprès de ses agriculteurs partenaires dont les activités principales s'organisent autour de 3 pôles :

- une activité exploitation de carrières de craie qui se développe à partir de 3 sites autorisés dans la Somme avec les équipements pour extraire, broyer, cribler la craie et ainsi offrir plusieurs qualités d'amendements calciques pour répondre au mieux aux différents besoins des agriculteurs.
- la C.A.B.C. gère également toutes les prestations d'épandage d'amendements calciques, organiques et d'engrais pulvérulents sur le département de la Somme et les départements limitrophes.
- Enfin, la C.A.B.C. a diversifié ses activités vers la culture de la betterave en proposant des services de semis, arrachage et débardage de betteraves

Actuellement, la société C.A.B.C. bénéficie d'autorisations préfectorales pour 3 carrières (Vignacourt, Fresnes Mazancourt et Morcourt) situées dans le département de la Somme.

La présente demande a pour origine le renouvellement de l'exploitation de la carrière de craie exploitée à ciel ouvert par la S.A.R.L. C.A.B.C. sur le site de la commune de Bussy-les-Poix autorisée par arrêté préfectoral daté du 22 juin 1994 pour une durée de 15 ans.

Les activités du site comprendront l'extraction à ciel ouvert de la craie et des activités de criblage et concassage. La craie extraite de la carrière sera destinée à la recalification des sols agricoles. Le gisement a un volume exploitable de 89225 m<sup>3</sup>.

La société C.A.B.C souhaite être autorisée à exploiter cette carrière sur une période de 20 ans.

En outre, la S.A.R.L. C.A.B.C. justifie le choix de l'implantation par :

- des critères géologiques et techniques (la craie tendre du département la Somme est utilisée en amendement agricole, l'agriculture étant l'une des activités principales du département),
- des critères socio-économiques (la situation de l'exploitation est intéressante pour l'activité de la C.A.B.C., dans un rayon où la demande des agriculteurs est élevée),
- des critères environnementaux (les sols agro-pédologiques d'épaisseur variable ne seront que peu bouleversés par le décapage et le stockage. L'exploitation ne nécessitera pas de déboisement).

### **II. Cadre juridique :**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées, prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

### **III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.**

Le projet n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

La commune de Bussy-les Poix n'est concernée par aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Cependant, dans un rayon d'un kilomètre autour du site de la C.A.B.C, on recense trois ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II. Un corridor biologique potentiel traverse le site.

En revanche, aucune ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux) et aucun arrêté de protection de biotope ne sont présents sur la commune. La zone Natura 2000 la plus proche, ZSC ( zone spéciale de conservation) « réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle », se situe à près de 8 km du projet. L'enjeu écologique est relativement faible a priori.

Il n'existe pas de monument classé et/ou inscrit ou monuments historiques sur la commune de Bussy-les-Poix.

### **IV. Analyse de l'étude d'impact**

L'étude d'impact a analysé l'état initial et ses évolutions liés à la carrière globalement de manière proportionnée. Les études préalables (hydraulique,...) ont été réalisées de manière rigoureuse et ont permis d'identifier précisément les enjeux locaux. En revanche, en matière d'écologie les éléments présentés sont incomplets.

Les impacts du projet sont bien identifiés et traités pour certaines thématiques. L'étude présente une analyse des impacts sur les composantes environnementales caractérisées et prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Au vu des impacts réels ou potentiels analysés, l'étude présente de manière précise et détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, notamment la qualité des eaux de surface qui ne sera pas affectée en raison de l'absence de stockage d'hydrocarbures ou autres substances polluantes, par l'absence d'entretien mécanique des véhicules sur le site et par la présence de kits antipollution.

#### Analyse écologique :

L'enjeu écologique apparaît modéré Toutefois l'étude faune flore est peu satisfaisante. Les dates des relevés de terrain effectués en 2008 ne sont pas indiquées et les inventaires 2011 ont été effectués en fin d'hiver-début printemps (14 et 21 mars, 4 avril) soit à une période non favorable pour l'écologie.

Ni les auteurs, ni le bureau d'étude responsables des inventaires et/ou de l'étude écologique ne sont indiqués.

Les inventaires ne présentent pas les statuts de rareté et de menace régionales des espèces rencontrées. En outre, de nombreuses erreurs se sont glissées dans l'inventaire floristique. L'étude ne synthétise pas et ne hiérarchise pas l'enjeu écologique. Elle ne caractérise pas non plus la fonctionnalité ou non du biocorridor recensé.

Enfin, l'analyse des effets sur l'environnement ne traite pas de l'impact de la carrière sur l'écologie et notamment sur le biocorridor. L'autorité environnementale recommande de compléter cette partie.

L'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000 est absente du dossier. L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 conforme à l'article R.414-23.

Bruit : Une étude acoustique a été réalisée (cf. étude d'impact annexe 15). Aucune émergence sonore contraire à la réglementation en vigueur n'a été constatée.

Eaux souterraines : la nappe se situe à une profondeur supérieure à 10 m par rapport au fond du carreau de la carrière.

Paysage : l'étude d'impact fournit une photographie du site actuel ainsi qu'un photomontage du réaménagement final. Toutefois, l'autorisation est prévue pour une durée de 20 ans et la remise en état n'est actuellement prévue qu'à la fin de l'exploitation, le paysage sera donc durablement modifié. L'autorité environnementale recommande donc de réaliser un phasage de la remise en état lié à l'avancement de l'exploitation pour limiter l'impact paysager de la carrière.

## **V. Analyse de l'étude de dangers.**

L'exploitant a mené une évaluation complète des risques en s'appuyant sur la réglementation, les enseignements tirés du retour d'expérience et sur l'analyse des risques internes (produits et installations) et externes à l'établissement.

Le principal phénomène dangereux redouté est l'incendie des installations. Les moyens prévus devront permettre de lutter contre ce phénomène dangereux.

## **VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.**

Si pour les niveaux international ou communautaire elles ne sont pas explicites, les justifications ont dans l'ensemble pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national, notamment pour les ressources (énergie, eau, matériaux) et la santé publique.

Les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages n'ont toutefois pas été étudiés de manière suffisante.

En cas de suite favorable réservée à cette demande, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré à l'issue de la procédure devrait reprendre le cas échéant les avis apportés par le service régional de l'archéologie et l'agence régionale de santé.

Amiens, le 4 février 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



François COUDON